

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs
« Régie ASLH du Pays de Lunel » - R311471RA (ex : R471)**

Nomination de mandataires simples

Abroge et remplace les arrêtés n°20-2022 du 21 novembre 2022 et n°18-2025 du 13 mai 2025

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,

Vu les arrêtés n°20-2022 du 21 novembre 2022 et n°18-2025 du 13 mai 2025 portant nomination des mandataires simples auprès de la régie fonctionnement des accueils de loisirs « Régie ASLH du Pays de Lunel » ;

Vu l'arrêté n° 06-2026 du 5 mars 2026 portant nomination du régisseur titulaire, de son mandataire suppléant ;

Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 28 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2026.

ARRETE :

Article 1 : les arrêtés n°20-2022 du 21 novembre 2022 et n°18-2025 du 13 mai 2025 sont abrogés.

Article 2 : Mesdames Laëtitia Guitoger et Myriam ISNARD, service enfance, Monsieur Benjamin TRICOT, directeur du centre de loisirs de Saint-Just, Madame Armelle BOUTRIN, directrice du centre de loisirs de Lunel maternelle, Madame Ambre PAGES, directrice du centre de loisirs de Lunel-Viel, Monsieur Bastien DELMER, directeur du centre de loisirs de Lunel, Madame Ophélie LEMAIRE, directrice du centre de loisirs de Saint Christol, Madame Jennyfer VALERO, séjours hiver et été et Monsieur Mathieu JOSSE, directeur du centre de loisirs de Marsillargues sont nommés mandataires simples pour le compte et sous la responsabilité de Madame Sandrine SALERNO, régisseur titulaire auprès de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs « Régie ASLH du Pays de Lunel » R311471RA (ex R471), à compter de ce jour.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 6 : Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 5 mars 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires simples :



Le Président
de la CA Lunel Agglo,
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme Boisson

J.B.

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

" Vu pour acceptation "

Sandrine Salerno

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Stéphanie Monjon

Signature des mandataires simples
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.

Laëtitia Guitoger

Vu pour acceptation

Myriam Isnard

Vu pour acceptation

Ambre Pages

Vu pour acceptation

Bastien Delmer

Vu pour acceptation

Jennyfer Valero

Vu pour acceptation

Ophélie Lemaire

Vu pour acceptation

Benjamin Tricot


Vu pour acceptation

Matthieu Josse

Vu pour acceptation 

Armelle Boutrin

Vu pour acceptation 

Arrêté n° 07-2026	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

